

Commune d'Arzier-Le Muids

TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Règlement du 1er janvier 2008

B

Déclaration pour l'année : _____

Propriétaire:
Logement: Chalet - maison - villa -appartement (souligner ce qui convient)
Adresse: 1273 Arzier-Le Muids
Nombres de lits:
Pays de domicile:

Base de calcul

Estimation fiscale du logement CHF

Valeur locative du logement
(5% valeur fiscale) CHF

1. Décompte annuel de la taxe à payer

Pour une occupation effective du logement :

Nombre de nuitées effectivement occupées

durant 60 nuits ou moins dans l'année
13% de la valeur locative annuelle pro rata
temporis* CHF
min CHF 100.-, max CHF 1000.-

Nombre de nuitées effectivement occupées

durant plus de 60 nuits dans l'année
9% de la valeur locative annuelle pro rata
temporis* CHF
min CHF 100.-, max CHF 1000.-

* pro rata temporis: valeur locative divisée par 12, multiplié par le nombre de mois d'occupation

2. Rabais pour location du logement à des tiers**

** Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Nombre de semaine(s) loué(s) à un tiers**
Rabais 5% par semaine louée (max 25%) %
CHF

Joindre en annexe le(s) formulaire(s)

Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

Total taxe résidence secondaire (point 1-point 2) CHF

Date:

Signature:

A NOUS RETOURNER MENSUELLEMENT DÛMENT COMPLETÉ, DATÉ ET SIGNÉ

Commune d'Arzier-Le Muids

Commune de Arzier-Le Muids

Extrait du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

règlement du 1er janvier 2008

Article 11 Sont exonérés de ces taxes:

- 1- Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- 2- les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- 3- les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- 4- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- 5- les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.

V Taux et perception de la taxe de séjour

Article 12

1- Hôtels, motels, pensions, auberges,

- CHF 3.00 par nuitée et par personne

2- Instituts, pensionnats, homes d'enfants et

- CHF 0.80 par nuitée par personne

3- Campings (tentes, caravanes,

- CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit

4- Location de places dans les campings et

- CHF. 45.- forfaitairement par installation en cas

- CHF 67.50 forfaitairement par installation en

5- Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B,

- CHF 2.- par nuitée et par personne.

6- Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements, Airbnb

- Forfaitairement, par durée de location :

Pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins :

9 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60.- pour un mois ou de CHF 16.- par semaine ou fraction de semaine est perçu.

Pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus :

16 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140.- est perçu.